

KV

N°189 CIV/18

Du 23/02/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

STE MTN COTE D'IVOIRE
« MTN C.I »

(SCPA DOGUE-ABBE YAO &
ASSOCIES)

C/

L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS
DE COTE D'IVOIRE (ARTCI)

(SCPA ADJE-ASSI-METAN)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt trois février deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs MOUSSO GNAMIEN PAUL et KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre OUATTARA DAOUDA, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA STE MTN COTE D'IVOIRE « MTN C.I »;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE YAO & ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS DE COTE D'IVOIRE
(ARTCI);

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA ADJE-ASSI-METAN, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : La section de Tribunal d'Adzopé, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°2017-0319 et N°2017-0320 du 29 juin 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date des 25 août 2017 et 28 août 2017, les Sociétés ORANGE COTE D'IVOIRE et MTN COTE D'IVOIRE, ont Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS DE COTE D'IVOIRE, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 octobre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1454 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 février 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 23 février 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des prétentions et moyens des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploits d'huissier de justice en date des 25 août 2017 et 28 août 2017, les sociétés ORANGE CI et MTN CI ayant pour conseils la SCP ACR et la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés ont respectivement relevé appel des décisions N°2017-0319 et N°2017-0320 du 29 juin 2017 par lesquelles le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire leur a infligé des sanctions pécuniaires de 2.088.267.495 francs CFA et 1.732.000.000 francs CFA pour manquements à leurs obligations de qualité de service au titre de l'année 2016 ;

La société MTN CI soulève in limine litis l'exception d'inconstitutionnalité de l'Ordonnance N° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication qui a expressément abrogé la loi N° 95-526 du 7 juillet 1995 portant code des Télécommunication ;

Elle soutient en effet que les articles 72, 104 et 118 de ladite Ordonnance sont contraires à la Constitution du 8 novembre 2016, motif pris de ce que lesdites dispositions qui confèrent à la fois un pouvoir de poursuite et de sanction à l'ARTCI, n'assurent pas au sein de ce même organe, d'une part la séparation entre les fonctions de poursuite et d'instruction des éventuels manquements, et d'autre part les fonctions de jugement et de sanction, méconnaissant ainsi le principe d'impartialité affirmé par l'article 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et l'article 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme auxquelles se réfère le préambule de la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 ;

Elle relève qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 135 de ladite Constitution et de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle prie la Cour d'Appel de céans d'ordonner le sursis à statuer sur le présent appel et la renvoyer devant le Conseil constitutionnel ;

Concluant par le canal de son conseil, la SCPA ADJE-ASSI-METAN, l'ARTCI plaide l'incompétence de la Cour d'Appel au profit de la Chambre Administrative de la Cour Suprême d'autant plus que la décision appelée émane d'une autorité administrative de contrôle et de sanction qui agit en l'occurrence non comme une juridiction ordinaire mais par délégation du pouvoir exécutif pour sanctionner ;

D'autre part, elle soutient que l'exception d'inconstitutionnalité invoquée à tort par la société MTN CI est irrecevable pour n'avoir pas été soulevée avant toute défense au fond devant l'autorité de régulation et qu'en outre l'Ordonnance dont les dispositions sont qualifiées d'inconstitutionnelles a été prise en application d'un Traité portant directive N° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des Télécommunications ;

Elle en conclut que ce Traité d'application immédiate entre les Etats parties dès sa publication, n'est pas soumise au respect de la Constitution d'un Etat membre ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut à l'incompétence de la Cour d'Appel de céans au profit de la Chambre administratif de la Cour Suprême au motif que la décision querellée a le caractère d'une décision administrative ;

SUR CE

Aux termes de l'article 135 alinéa 2 de la loi N°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, « *tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.*

La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée, sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel. A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil constitutionnel, la juridiction statue » ;

L'article 19 de la loi organique N°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel s'inscrit dans la même ligne ;

Il résulte de l'économie de ces dispositions que l'exception d'inconstitutionnalité qui se situe au sommet de la hiérarchie des exceptions peut être soulevée devant toute juridiction et à toute étape de la procédure eu égard à son caractère d'ordre public ;

Cette exception qui a la nature de question préjudicielle doit être examinée avant toute exception d'incompétence ou d'irrecevabilité dès lors qu'elle a pour finalité, en cas de succès, d'abroger la loi ou la disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel ;

Il s'ensuit que les moyens tirés de l'incompétence de la Cour d'Appel de céans à connaître du recours qui lui est soumis ou de l'irrecevabilité d'un tel recours ne peuvent empêcher de recevoir l'exception préjudicielle d'inconstitutionnelle invoquée par la société MTN CI ;

Il y a lieu en conséquence de la recevoir et de lui impartir le délai légal prescrit ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit l'exception d'inconstitutionnalité ;

Sursoit à statuer ;

Impartit à la société MTN CI un délai de quinze (15) jours, à compter de la date du présent, pour faire la preuve de la saisine du Conseil constitutionnel ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 mars 2018 pour rapporter ladite preuve à la charge de la société MTN CI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

